



Service Protection de l'environnement  
Tél. : 05 24 73 38 00  
Mél : [ddpp-env@gironde.gouv.fr](mailto:ddpp-env@gironde.gouv.fr)

Bruges, le 6 juin 2024

Réf : 2024-02564

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14 mai 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CASTEL FRÈRES**

21-24, rue Georges Guynemer  
Zone industrielle  
33295 BLANQUEFORT

#### **1) Contexte.**

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 14 mai 2024 de l'établissement de la société CASTEL FRÈRES, implanté 21-24, rue Georges Guynemer, Zone industrielle à BLANQUEFORT (33295). L'inspection a été annoncée le 29 avril 2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection portait sur les conditions d'exploitation du site vis-à-vis des dispositions de l'arrêté préfectoral 13589/1 du 22 janvier 2002, de l'arrêté préfectoral complémentaire 13589 du 4 août 2015 et des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*, absentes de l'arrêté préfectoral 13589/1 du 22 janvier 2002.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CASTEL FRÈRES
- 21-24, rue Georges Guynemer, Zone industrielle - 33295 BLANQUEFORT
- Siret : 48228369400024
- Code AIOT dans GUN : 0005205965
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CASTEL FRÈRES exploite un établissement de préparation, conditionnement de vins et de stockage de matières combustibles en entrepôts couverts, relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642-2a « Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus ; 2. Uniquement de matières

premières végétales, avec une capacité de production : a) supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour » et du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 « Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques ».

L'exploitation de cet établissement est encadrée par :

- l'Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 13589/1 du 22 janvier 2002
- l'Arrêté préfectoral complémentaire 13589 du 4 août 2015,

Le site est implanté sur la parcelle 42 de la section cadastrale CB et couvre une surface de 11,2 hectares.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Gestion de l'établissement
- Eau de surface
- IED-MTD
- Risque incendie

## **2) Constats.**

### **2.1) Introduction.**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ♦ les observations éventuelles ;
  - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2.2) Bilan synthétique des fiches de constats.**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 22/01/2002, article 2.2.	Demande d'action corrective	2 mois
4	Prélèvement d'eau – Dispositions générales	AP Complémentaire du 04/08/2015, article 2.2.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Bassins de confinement	Arrêté Préfectoral du 22/01/2002, article 13.3.1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Raccordement au réseau public d'assainissement	Arrêté Préfectoral du 22/01/2002, article 14.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Sûreté du matériel électrique	Arrêté Préfectoral du 22/01/2002, article 33.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
10	Moyens internes de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/01/2002, article 34.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 13	Demande d'action corrective	2 mois
13	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 22/01/2002, article 34.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
17	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 23	Demande d'action corrective	2 mois
18	Étude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII, 1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations concernées	AP Complémentaire du 04/08/2015, article 1.2.1.	Sans objet
2	Dossier Réexamen IED	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R. 515-71	Sans objet
7	Concentrations et flux polluants	Arrêté Préfectoral du 22/01/2002, article 16.3.3.	Sans objet
9	Conception des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 22/01/2002, article 33.14.1	Sans objet
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 13	Sans objet
14	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 3.1	Sans objet
15	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 12 - Annexe V, I	Sans objet
16	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 23	Sans objet

### 2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats.

Dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen, cette inspection a permis d'apprécier les conditions d'exploitation du site vis-à-vis de l'enjeu « Eau » en vue de l'actualisation des prescriptions applicables à l'établissement.

En ce qui concerne la prévention du risque incendie, des mesures correctives sont attendues en réponse aux non-conformités constatées. Compte tenu des dispositions constructives et de compartimentage des locaux, les moyens de lutte contre l'incendie doivent être portés à 1440 m<sup>3</sup>.

### 2.4) Fiches de constats.

#### N° 1 : Liste des installations concernées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2015, article 1.2.1.			
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations			
Prescription contrôlée :			
Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Capacité maximale	Classement de l'installation
3642-2	<p><b>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus</b></p> <p>Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an</p>	Capacité de production produits finis par jour : 320 tonnes	<b>Autorisation</b>
2251-A	<p><b>Préparation, conditionnement de vins</b></p> <p>Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642.</p>	Capacité de mise en bouteilles : 800 000 hl/an Capacité de cuverie intérieure aérienne : 31 408 hl Capacité de cuverie intérieure enterrée : 1 140 hl Capacité de cuverie extérieure aérienne : 41 950 hl Capacité du chai à barriques : 55 000 hl	<b>Autorisation</b>
1510-1	<p><b>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts</b></p> <p>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m<sup>3</sup></p>	Volume des entrepôts : 400 000 m <sup>3</sup> Quantité de produits finis : 860 tonnes Quantité de matières sèches : 682 tonnes Quantité de polymères : 60,7 tonnes Quantité totale de matières combustibles stockées : 1603 tonnes	<b>Autorisation</b>
(...)			

**Constats :**

La société CASTEL FRÈRES est dûment autorisée à exploiter un établissement de préparation, conditionnement de vins relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature des ICPE, sur la commune de BLANQUEFORT, pour une capacité de production de 320 tonnes par jour. L'activité de préparation, conditionnement de vins autorisée correspondante s'élève à 800 000 hl/an.

L'activité annuelle du site s'élève à 643 839 hl en 2021, 557 872 hl en 2022 et 561 642 hl en 2023.

L'activité de stockage de matières combustibles en entrepôts couverts relève désormais du régime de l'enregistrement, suite à la modification de la rubrique 1510 « *Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques* » par le décret 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Enfin, les équipements climatiques et frigorifiques de la société CASTEL FRÈRES relèvent désormais du régime de la déclaration avec contrôle périodique, la quantité cumulée de fluide excédant 300 kg (470,2 kg au total dans des groupes frigorifiques contenant les fluides R407C ou R410A).

Le tableau de classement des ICPE exploitées doit néanmoins être actualisé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Dossier Réexamen IED**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 09/05/2017, article R. 515-71

**Thème(s) :** Situation administrative, Installations IED

**Prescription contrôlée :**

I. – En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.

**Constats :**

La société CASTEL FRÈRES a adressé son dossier de réexamen le 7 octobre 2021, puis l'a complété le 12 juillet 2023.

Ce dossier de réexamen est actuellement en cours d'instruction.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Intégration dans le paysage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/01/2002, article 2.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions générales

**Prescription contrôlée :**

(...)

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

(...).

**Constats :**

La présence de déchets de matières plastiques a été constaté au sol en différents endroits dont en partie nord-est de l'établissement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Collecter ces déchets régulièrement afin de prévenir leur dissémination et envol.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 4 : Prélèvement d'eau – Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 04/08/2015, article 2.2.1.		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau		
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations sont alimentées en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable et par deux forages. Les prélèvements d'eau issue des forages dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau doivent faire l'objet, au préalable, d'une autorisation au titre du code de la santé publique (article R. 1321 et suivants). L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Le ratio "consommation en eau / volume de production" de l'établissement s'établit comme suit :		
Consommation d'eau de référence (en m <sup>3</sup> )	Production de référence (en hl)	Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)
108 000	830 240	1,3
La consommation journalière d'eau est d'environ 429 m <sup>3</sup> (108 000 m <sup>3</sup> en 252 jours annuels d'activités). Tout dépassement du ratio défini ci-dessus ou de la consommation annuelle d'eau devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise à l'inspection des installations classées.		
<b>Constats :</b> Préalablement à l'inspection, l'exploitant a communiqué, le 7 mai 2024, sa consommation annuelle d'eau issue du réseau d'adduction d'eau potable (AEP) et des deux forages exploités sur site. Pour l'année 2021, le site a consommé 14 240 m <sup>3</sup> d'eau issue du réseau AEP et 72 244 m <sup>3</sup> d'eau issue des forages, soit une consommation totale de 86 484 m <sup>3</sup> pour une activité totale de préparation et de conditionnement de vins de 643 839 hl ; le ratio « consommation en eau – volume de production » s'établit à 1,34. Pour l'année 2022, le site a consommé 8 650 m <sup>3</sup> d'eau issue du réseau AEP et 67 957 m <sup>3</sup> d'eau issue des forages, soit une consommation totale de 76 607 m <sup>3</sup> pour une activité totale de préparation et de conditionnement de vins de 557 872 hl ; le ratio s'établit à 1,38. Pour l'année 2023, le site a consommé 2 649 m <sup>3</sup> d'eau issue du réseau AEP et 58 425 m <sup>3</sup> d'eau issue des forages, soit une consommation totale de 61 074 m <sup>3</sup> pour une activité totale de préparation et de conditionnement de vins de 561 642 hl ; le ratio s'établit à 1,09. En 2021 et 2022, ce ratio excède le ratio « consommation en eau – volume de production » prescrit à 1,3 mais est satisfaisant en 2023. L'analyse et l'interprétation de la consommation d'eau des dernières années, tenant compte des évolutions des procédés et des équipements et de la conjoncture restent à communiquer à l'inspection des installations classées, notamment en vue d'une révision à la hausse du ratio « consommation en eau – volume de production ».		
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Dans le cadre de la finalisation de l'instruction du dossier de réexamen, communiquer à l'inspection des installations classées votre analyse et interprétation de la consommation d'eau du site.		
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites		
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant		
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois		

#### N° 5 : Bassins de confinement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/01/2002, article 13.3.1.		
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention de la pollution de l'eau		
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. La procédure de		

fermeture de ces dispositifs de mise sous rétention est précisée sur le tableau des consignes en cas d'incendie.

**Constats :**

D'après les éléments du dossier de réexamen, les deux cuveries de l'établissement sont disposées sur rétention, équipée d'un ballon obturateur. Les réseaux internes de collecte des eaux pluviales et des eaux résiduaires industrielles permettraient chacun une rétention, pour un volume respectivement de 425 m<sup>3</sup> et de 375 m<sup>3</sup>, soit un volume de 800 m<sup>3</sup>.

La comptabilisation de la fosse des quais d'expédition, en partie est du site, dans ce volume de rétention, n'est pas précisée.

Les consignes relatives à la mise en œuvre des dispositifs de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie restent à formaliser, accompagnées d'un plan du site représentant l'emplacement des vannes à manipuler et autres organes à manoeuvrer et à intégrer dans le plan de défense incendie.

À ce jour, le volume cumulé des différentes capacités de rétention du site demeure inférieur aux besoins en eaux incendie du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Justifier des dispositifs internes à l'établissement permettant de confiner sur site l'ensemble des eaux d'extinction incendie et la formalisation des consignes de mise en œuvre de ces dispositifs.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 : Raccordement au réseau public d'assainissement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/01/2002, article 14.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

**Prescription contrôlée :**

Le raccordement des eaux usées industrielles doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement peut compléter utilement l'autorisation. Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station. Elle est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

**Constats :**

À ce jour, l'établissement rejette ses eaux résiduaires industrielles dans le réseau d'assainissement communal de BORDEAUX METROPOLE.

L'exploitant indique qu'une convention avec BORDEAUX METROPOLE devrait être établie d'ici la fin de l'année 2024.

Le site ne dispose que d'un courrier de BORDEAUX METROPOLE, du 1er octobre 2012, demandant à la société CASTEL FRERES une étude technico-économique permettant de respecter les valeurs limites d'émission en concentration et en flux suivantes : débit journalier : 400 m<sup>3</sup>/j ; DCO : concentration de 2000 mg/l et flux journalier de 800 kg/j ; DBO5 : concentration de 800 mg/l et flux journalier de 320 kg/j.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen, produire la convention de rejet actualisée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 : Concentrations et flux polluants**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/01/2002, article 16.3.3.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

**Prescription contrôlée :**

Paramètres	Concentrations		Flux		
	Maximale instantanée	Moyenne annuelle	Horaire maximum(en kg/h)	Journalier moyen(Jour ouvré)	Journalier maximal
M.E.S.	-	80 mg/l	-	44 kg/j	100 kg/j
DBO5	-	400 mg/l	40 kg/h	220 kg/j	370 kg/j
DCO	-	700 mg/l	80 kg/h	385 kg/j	720 kg/j
Azote Kjeldahl	50 mg/l	15 mg/l	-	-	-
(...).					
Indice Phénols	0,3 mg/l				Si > 3 g/j

**Constats :**

L'exploitant transmet les résultats de son autosurveillance depuis l'application GIDAF.

Les résultats d'autosurveillance des années 2022 et 2023 ont pu être consultés .

Par rapport aux valeurs limites d'émission prescrites, pour les années 2022 et 2023 :

- Le débit journalier de rejet oscille entre 250 et 430 m<sup>3</sup>/j : ce débit respecte le débit maximal journalier prescrit à 800 m<sup>3</sup>/j mais a excédé 400 m<sup>3</sup>/j, mentionné dans le courrier de BORDEAUX METROPOLE, du 1er octobre 2012, au cours du mois d'avril 2022 : 1 dépassement constaté ;
- Le pH des eaux résiduaires industrielles rejetées est compris entre 7 et 8,4 et respecte les valeurs limites d'émission prescrites (5,5 à 8,5).
- Pour le paramètre MES, la concentration des eaux résiduaires industrielles rejetées oscille entre 35 et 457 mg/l et atteint 102 mg/l en moyenne annuelle ; cette concentration est supérieure à la valeur limite d'émission prescrite à 80 mg/l. Par contre, le flux journalier rejeté oscille entre 7,52 et 92 kg/j et demeure inférieur au flux journalier maximal prescrit à 100 kg/j.
- Pour le paramètre DCO, la concentration des eaux résiduaires industrielles rejetées oscille entre 1810 et 6360 mg/l et le flux journalier rejeté oscille entre 355 et 1565 kg/j : les flux rejetés ont excédé le flux maximal journalier prescrit au cours de 12 mois sur les 24 mois considérés et le flux mentionné dans le courrier de BORDEAUX METROPOLE à 800 kg/j, au cours de 9 mois sur les 24 mois considérés.
- Pour le paramètre DBO5, la concentration des eaux résiduaires industrielles rejetées oscille entre 210 et 3200 mg/l et le flux journalier rejeté oscille entre 48 et 682 kg/j : les flux rejetés ont excédé le flux maximal journalier prescrit au cours de 4 mois sur les 24 mois considérés et le flux mentionné dans le courrier de BORDEAUX METROPOLE à 320 kg/j, au cours de 7 mois sur les 24 mois considérés. A noter que des résultats d'autosurveillance sont absents pour 5 mois.
- Pour le paramètre Azote Kjeldahl, la concentration des eaux résiduaires industrielles rejetées oscille entre 2,43 et 16,9 mg/l et le flux journalier rejeté oscille entre 0,48 et 3,71 kg/j.
- Pour le paramètre Indice Phénol, la concentration des eaux résiduaires industrielles est comprise entre 0,01 et 0,03 mg/l et le flux correspondant entre 2 et 5 g/j. La valeur limite d'émission prescrite est respectée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Afin d'actualiser les prescriptions des 16.3.2, 16.3.3 et 18.1 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter 13589/1 du 22 janvier 2002, je vous saurais gré de communiquer la convention actuelle de rejet de vos eaux résiduaires industrielles dans le réseau d'assainissement de BORDEAUX METROPOLE.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Sûreté du matériel électrique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/01/2002, article 33.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques et sécurité

**Prescription contrôlée :**

(...).

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

(...).



**Constats :**

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a communiqué, le 7 mai 2024, le compte rendu de vérification périodique Q18, établi par la société SOCOTEC, le 7 juillet 2023, qui conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Ce compte rendu fait état de 45 anomalies dont 27 déjà signalées relatives :

- à des installations vétustes (2),
- à la présence de poussière en quantité excessive (2),
- à l'absence de continuité du circuit de protection (3),
- à la protection contre les surintensités inadaptée (5),
- à la protection contre les surcharges (29),

Le compte rendu de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge Q19, établi par la société ACE2I, le 12 mai 2023, fait état d'une seule anomalie qui a été levée immédiatement.

Les mesures correctives apportées en réponse à ces anomalies et leurs conditions de lever n'ont pas été communiquées à l'inspection des installations classées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Justifier les mesures correctives réalisées afin de lever les anomalies sur les installations électriques constatées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 9 : Conception des bâtiments**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/01/2002, article 33.14.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques et sécurité

**Prescription contrôlée :**

Les différents entrepôts sont divisés en cellules de stockage de 4 000 m<sup>2</sup> au plus isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures.  
(...).

**Constats :**

À ce jour, le bâtiment principal présente une surface totale d'environ 33500 m<sup>2</sup> et est compartimenté en deux cellules de 7 500 m<sup>2</sup> (cellule est) et de 26 000 m<sup>2</sup> (cellule ouest).

La cellule de 26 000 m<sup>2</sup> a été aménagée en 1973 puis étendue en 1985 (couverie et lignes d'embouteillages « verre »). La cellule de 7 500 m<sup>2</sup> a été aménagée entre les années 1973 et 1976.

Les accès entre ces deux cellules sont équipés de portes coupe-feu.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Moyens internes de secours contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/01/2002, article 34.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques et sécurité

**Prescription contrôlée :**

Ils sont constitués par 6 hydrants répartis sur le site et par une réserve incendie d'une capacité de 600 m<sup>3</sup>.

L'exploitant est tenu de s'assurer que les besoins en eaux d'extinction d'incendie estimés à 1200 m<sup>3</sup> sur deux heures dans l'étude des dangers sont couverts en toutes circonstances (poteaux d'incendie + réserve). À défaut la capacité de la réserve incendie devra être augmentée selon les préconisations des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

À ce jour, la défense du site contre l'incendie est constituée par les moyens internes suivants :

- 1 réserve d'eau privée (n° 15549 : 600 m<sup>3</sup>), équipée de 3 modules d'aspiration terminée chacune par deux raccords de 100 mm,

- 6 points d'eau incendie privés (1 poteau incendie et 5 bouches incendie).

Suite aux constats de la précédente inspection, l'exploitant a aménagé une bouche incendie aux abords du bâtiment administratif.

Depuis les aires de mises en aspiration de la réserve d'eau privée n° 15549, l'accès au site des dévidoirs empruntera l'accès nord-ouest (ancienne voie de chemin de fer).

La bouche incendie n° 15459, implantée dans la partie sud du site, à proximité du stationnement

« visiteurs », est difficile d'accès par la présence de palettes de bouteilles vides entreposées à proximité.

L'implantation de la bouche incendie n° 15461, en limite sud-est de site, près du bâtiment e-commerce, doit être matérialisée afin d'être aisément localisable.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Communiquer à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours de la Gironde, l'attestation de conformité de l'hydrant (bouche incendie) installé sur un réseau privé.

Rendre accessible les bouches incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

**Constats :**

Compte tenu de la plus grande surface non compartimentée du site d'environ 26 000 m<sup>2</sup>, l'exploitant doit disposer d'un volume d'eau pour la défense contre l'incendie de 1440 m<sup>3</sup> (720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures).

À ce jour, l'exploitant disposerait de 840 m<sup>3</sup>, répartis comme suit :

- 600 m<sup>3</sup>, provenant de la réserve incendie privée n° 15549,
- 240 m<sup>3</sup> sur deux heures, provenant de 2 poteaux incendie privés susceptibles d'être sollicités simultanément.

Ce volume d'eau est inférieur au volume estimé à 1200 m<sup>3</sup> dans l'étude de dangers initiale du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Compléter les moyens de lutte contre l'incendie afin d'être en mesure de disposer de 1440 m<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : (...).

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
  - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
  - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.
- (...).

**Constats :**

L'établissement est doté d'extincteurs et de robinets incendie armés.

L'implantation des extincteurs sur roues (19) et des robinets incendie armés (18) est représentée sur le plan d'intervention communiqué.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Entretien des moyens d'intervention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/01/2002, article 34.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques et sécurité

**Prescription contrôlée :**

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

**Constats :**

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 7 mai 2024, les derniers rapports de vérifications concernant :

- Les extincteurs : Vérification annuelle par la société CHRONOFEU, en février et mars 2024, pour 280 extincteurs,
- Les robinets incendie armés : Vérification annuelle par la société CHRONOFEU, en février 2024, pour 18 robinets incendie armés, faisant état de 6 anomalies,
- Les portes coupe-feu : Vérification par la société CHRONOFEU, en janvier 2024, pour 3 portes, faisant état de 2 anomalies sur les détecteurs DAD
- Les dispositifs de désenfumage : Vérification par la société CHRONOFEU, en janvier 2023, pour le chai à barriques, pour 37 matériels faisant état de 10 anomalies,
- La détection incendie : Vérification semestrielle par la société DEF, en novembre 2023, ne faisant pas état d'anomalie,
- Le compte-rendu d'analyse Q11 de risque et de vulnérabilité incendie, par la société BUREAU VERITAS, en novembre 2023,
- Des groupes frigorifiques : contrôles d'étanchéité, par la société COMAINTEF (attestation de capacité 166960), pour 14 groupes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Justifier les mesures correctives réalisées en vue de la levée des anomalies constatées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 14 : Accessibilité au site**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accessibilité

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner

de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.

**Constats :**

Le site est accessible depuis la rue de Guynemer avec un accueil physique présent aux heures ouvrées.

Le bâtiment principal est accessible sur l'ensemble de son périmètre ; le chai à barriques est accessible sur son demi-périmètre.

Lors de l'inspection, la voirie interne du site était maintenue dégagée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Détection automatique d'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 12 - Annexe V, I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

**Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

**Constats :**

Un système de détection incendie est présent au sein de l'établissement (détecteurs ponctuels, détecteurs linéaires, déclencheurs manuels).

Lors de la dernière maintenance préventive de novembre 2023, un test de la détection incendie a été effectué sur 5 zones de détection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 : Plan de défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense incendie

**Prescription contrôlée :**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

**Constats :**

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a communiqué, le 7 mai 2024, le plan de défense incendie de l'établissement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 17 : Plan de défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense incendie

**Prescription contrôlée :**

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

**Constats :**

Le plan de défense incendie communiqué comprend à ce jour :

- le schéma d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la découverte ou de la détection d'un incendie,
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation des locaux (équipiers de première intervention, guides d'évacuation, serres-files),
- la justification des compétences et la liste du personnel formé,
- le plan d'intervention du site, représentant les informations liées à l'évacuation des locaux et l'emplacement des équipements de protection contre l'incendie (extincteurs, RIA, désenfumage, etc.).
- un schéma de l'implantation des différents locaux.
- la procédure de gestion des situations d'urgence (incendie, explosion, déversement accidentel, etc.).

Ne figurent pas encore au plan de défense incendie :

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles relatives à l'accessibilité du site aux secours,
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu,
- le plan des différents réseaux et des locaux représentant une description des dangers, les consignes pour l'accès des secours,
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que

l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule - la localisation des interrupteurs centraux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Compléter le plan de défense incendie de l'établissement puis le transmettre à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours de la Gironde.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 18 : Étude des effets thermiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII, 1.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions applicables aux installations existantes

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m<sup>2</sup>. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

**Constats :**

À ce jour, l'exploitant n'a pas transmis l'étude des effets thermiques, par la méthode FLUMILOG, de l'incendie des cellules de stockages et des îlots de stockages extérieurs.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Confirmer l'échéance de réalisation de cette étude des flux thermiques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois